

Consultation sur la révision de la loi sur la protection de l'environnement (LPE)

Madame la conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de nous prononcer sur la révision de la loi citée en marge. Le canton de Neuchâtel salue les efforts de la Confédération relatifs aux espèces exotiques envahissantes. Il est particulièrement pertinent de charger la Confédération avec la coordination au niveau supracantonal et avec les mesures à la frontière. De même nous saluons le renforcement de la responsabilité des propriétaires en la matière.

Par contre, nous craignons que trop de pouvoir décisionnel soit transféré à la Confédération ne laissant que très peu de marge de manœuvre aux cantons en termes de priorisation et de mise en œuvre. En effet, les cantons connaissent le mieux leurs territoires les plus vulnérables et les organismes les plus dangereux pour ces endroits. Il va de même pour le choix des instruments de lutte les plus efficaces.

Comme mentionné dans le rapport, les coûts de la surveillance, de la lutte et du contrôle de la part des cantons vont augmenter considérablement en fonction des priorités et mesures décidées par la Confédération. Par conséquent, il nous semble qu'une participation de la Confédération à certains coûts améliorera la rapidité et l'efficacité des interventions. La Confédération pourrait notamment participer à la surveillance et la lutte d'organismes qui ne sont pas encore présents, similaire au fonctionnement avec les organismes de quarantaine.

Veillez trouver ci-joint notre prise de position en détail dans le questionnaire prévu à cet effet.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 2 septembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND



23 août 2019

Questions relatives à la consultation sur la révision de la loi sur la protection de l'environnement (LPE)

Nous vous prions de nous faire part de votre avis en répondant aux questions ci-dessous :

1. Évaluation des modifications prévues de la LPE

a) Définitions d'organisme exotique (art. 7, al. 5^{quinquies}, du projet de loi) et d'organisme exotique envahissant (art. 7, al. 5^{sexties}, du projet de loi)

i. Évaluez la modification prévue proposée :

- la modification est totalement pertinente
- la modification est en partie pertinente*
- la modification n'est pas pertinente*

ii. *Veuillez justifier votre réponse :

1. art. 7, al. 5^{quinquies} : le terme « aire » reste très vague et se focalise principalement sur des grands territoires. Mais la problématique des organismes exotiques se joue dans la réalité plus au niveau régional et local notamment en terme de priorisation. Une coordination nationale est souhaitable mais une priorisation cantonale devrait rester possible (voir aussi point b) avec un focus sur les aires dignes de protection.
2. art. 7, al. 5^{sexties} : cette définition laisse craindre qu'on se focalise principalement sur les organismes très dangereux et qui ne sont pas encore arrivés. Cependant un bon nombre d'organismes exotiques envahissent déjà nos espaces naturelles, jardins et champs. Il ne faut pas que cette loi vienne trop tard pour ces organismes.
3. art. 7, al. 5^{sexties} : « ...porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments ou mettre en danger l'homme, les animaux ou l'environnement. ». Il est vrai qu'il s'agit de la loi sur l'environnement mais des telles organismes peuvent aussi porter atteinte à l'économie, notamment l'agriculture qu'on pourrait également mentionner comme critère.

b) Compétence pour édicter des dispositions contre les organismes exotiques envahissants (art. 29^{bis}, al. 1, du projet de loi).

i. Évaluez la modification proposée :

- la modification est totalement pertinente
- la modification est en partie pertinente*
- la modification n'est pas pertinente*

ii. *Veuillez justifier votre réponse :

1. Une coordination nationale est très souhaitable mais les cantons doivent maintenir la possibilité d'aller plus loin que la Confédération notamment en termes de priorisation et de mesures de lutte et d'organiser proprement sa lutte.

c) Mesures visant à éviter l'introduction non intentionnelle d'organismes exotiques envahissants (art. 29^{bis}, al. 2, let. a, du projet de loi).

i. Évaluez la modification proposée :

- la modification est totalement pertinente
- la modification est en partie pertinente*
- la modification n'est pas pertinente*

ii. *Veuillez justifier votre réponse :

1. Il manque une volonté claire d'interdire la vente de ces organismes. Autrement toute lutte est vaine.

d) Obligation de signaler la présence d'organismes exotiques envahissants¹ (art. 29^{bis}, al. 2, let. b, du projet de loi).

i. Évaluez la modification proposée :

- la modification est totalement pertinente
- la modification est en partie pertinente*
- la modification n'est pas pertinente*

ii. *Veuillez justifier votre réponse :

1. La signalisation des espèces exotiques envahissantes, le traitement des annonces et la vérification des données est un énorme travail. Il faut pouvoir prioriser les espèces pour lesquelles la signalisation est obligatoire (classes D1 et D2) au risque qu'une trop grande partie des ressources (temps et finances) soient dévolues à ces tâches plutôt qu'à la lutte.

¹ Les organismes pour lesquels cette obligation s'applique sont sélectionnés sur la base du système de classification défini dans la Stratégie de la Suisse relative aux espèces exotiques envahissantes.

e) Obligation d'entretien incombant aux détenteurs d'immeubles, d'installations ou d'objets qui sont ou pourraient être infestés par des organismes exotiques envahissants¹ (art. 29^{fbis}, al. 2, let. c, en rel. avec l'art. 29^{fbis}, al. 4, du projet de loi)

i. Évaluez la modification proposée :

- la modification est totalement pertinente
- la modification est en partie pertinente*
- la modification n'est pas pertinente*

ii. *Veuillez justifier votre réponse :

1. art. 29fbis, al. 4 : une grosse partie de la responsabilité est transféré sur la potentiel victime d'une infestation alors que l'auteur initiale est un voisin ou tiers qui devrait aussi porter une part importante de la responsabilité de ses actes.

f) Obligation de lutte contre les organismes exotiques envahissants¹ (art. 29^{fbis}, al. 2, let. c, du projet de loi)

i. Évaluez la modification proposée :

- la modification est totalement pertinente
- la modification est en partie pertinente*
- la modification n'est pas pertinente*

ii. *Veuillez justifier votre réponse :

1. L'exécution des mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de suivi qui incombent aux cantons ne pourra pas répondre aux exigences de la nouvelle LPE sans un soutien financier significatif de la Confédération. Il faut savoir qu'actuellement de nombreuses tâches, inscrites dans la modification de la LPE, ne peuvent être réalisées faute de moyens et de personnel suffisants.

g) Compétences d'exécution et de financement (art. 29^{fbis}, al. 2, let. d, et 29^{fbis}, al. 3, du projet de loi)

i. Évaluez la modification proposée :

- la modification est totalement pertinente
- la modification est en partie pertinente*
- la modification n'est pas pertinente*

ii. *Veuillez justifier votre réponse :

1. Le coûts de la surveillance, de la lutte et du contrôle de la part des cantons va augmenter énormément. Une participation de la Confédération à certains coûts améliorera la rapidité et l'efficacité des interventions. La Confédération pourrait notamment participer à la surveillance et la lutte d'organismes qui ne sont pas encore présents similaire au fonctionnement avec les organismes de quarantaine.

h) Compétence pour édicter des ordonnances (art. 29^{fbis}, al. 5, du projet de loi).

i. Évaluez la modification proposée :

- la modification est totalement pertinente
- la modification est en partie pertinente*
- la modification n'est pas pertinente*

ii. *Veuillez justifier votre réponse :

2. Remarques relatives aux différents chapitres du message

Chap. 1 Présentation du projet

OK

Chap. 2 Explications concernant les différents articles

OK

Chap. 3 Conséquences

1. Le coûts de la surveillance, de la lutte et du contrôle de la part des cantons va augmenter énormément. Une participation de la Confédération à certains coûts améliorera la rapidité et l'efficacité des interventions. La Confédération pourrait notamment participer à la surveillance et la lutte d'organismes qui ne sont pas encore présents similaire au fonctionnement avec les organismes de quarantaine.

Chap. 4 Liens avec le programme de la législature

OK

Chap. 5 Aspects juridiques

OK